

La nouvelle étiquette européenne des pneumatiques, à partir du 01/05/2021

Règlement (UE) 2020/740

Quelles sont les modifications par rapport à l'ancienne étiquette européenne des pneumatiques ?

- **Le nombre de classes** passe de 7 (A à G) à 5 (A à E). La classe D n'était pas encore occupée.
 - **Résistance au roulement** : Les classes A à C restent inchangées ; les anciennes classes E et F passent respectivement à D et E (pour les pneumatiques C2 dont les limites supérieures sont plus strictes).
 - **Sol mouillé** : Les classes A à C restent inchangées ; les anciennes classes E et F passent respectivement à D et E
- **Classes de bruit** : Au lieu de l'ancienne présentation avec des ondes sonores, les classes de bruit sont désormais divisées en A, B et C. A est la meilleure classe et C est la pire classe. La mesure en dB est affichée sur l'étiquette comme précédemment.
- **Symbole Flocon de neige (3PMSF)** : Tous les pneumatiques conformes à la norme afficheront désormais le symbole sur la nouvelle étiquette européenne des pneumatiques.
- **Pictogramme Glace** : Pneumatiques pour glace ou adhérence sur la glace. Il n'est pas pertinent dans un premier temps, car la procédure de test n'est pas encore claire.
- **Désignation du type de pneumatique** : Informations supplémentaires comme la désignation du type de pneumatique/référence de l'article.
- **Base de données sur les produits EPREL** : À l'avenir, tous les pneumatiques seront enregistrés dans cette base de données par les fabricants. Le consommateur peut ainsi accéder à tout moment aux données de l'étiquette européenne.
- **Fiche d'information sur le produit/Code QR** : Outre l'étiquette européenne des pneumatiques, il existe désormais une fiche d'information sur le produit, qui contient des informations supplémentaires, p. ex. la date de fabrication du pneumatique, etc. La fiche d'information sur le produit peut être récupérée via un lien depuis la base de données EPREL ou en scannant le code QR figurant sur l'étiquette européenne.

Domaine d'application

- Le nouveau règlement s'applique à tous les pneumatiques (classes C1, C2, C3) commercialisés à partir du 1er mai 2021. Tous les pneumatiques commercialisés auparavant ne sont pas concernés par le nouveau règlement ! Les prescriptions relatives aux pneumatiques rechapés s'appliquent dès lors qu'une méthode d'essai appropriée pour mesurer les performances de ces pneumatiques a été établie conformément à l'article 13 du règlement.
- Classe C1 : Pneumatiques pour voitures particulières
- Classe C2 : Pneumatiques pour camionnettes
- Classe C3 : Pneumatiques pour bus et camions

Le règlement ne s'applique PAS à

- Pneumatiques pour une utilisation tout-terrain difficile
- Pneumatiques conçus pour être montés exclusivement sur des véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1990
- Pneumatiques de secours à usage temporaire type T
- Pneumatiques dont la vitesse autorisée est inférieure à 80 km/h
- Pneumatiques pour jantes d'un diamètre nominal ≤ 254 mm ou ≥ 635 mm
- Pneumatiques avec des dispositifs supplémentaires pour améliorer la traction, p. ex. les pneumatiques cloutés
- Pneumatiques conçus pour être montés exclusivement sur des véhicules destinés à la course uniquement
- Pneumatiques usagés, sauf si ces pneumatiques sont importés d'un pays tiers.

Que devez-vous prendre en compte en tant que distributeur ?

- **NOUVEAU** : En principe, il faut veiller à ce que la nouvelle étiquette européenne des pneumatiques soit présentée au client (en illustration) sous forme numérique ou imprimée **avant la vente**.
- Tous les pneumatiques exposés ou visibles par les consommateurs doivent porter un autocollant de l'étiquette UE fourni par le fabricant directement sur la surface ou une étiquette imprimée à proximité immédiate du pneumatique.
- Les distributeurs doivent également informer les acheteurs sur l'étiquette UE des pneumatiques qui ne sont pas exposés sur la surface de vente, présentés dans les documents commerciaux/catalogues ou proposés sur Internet avant l'achat et la fiche d'information sur le produit associée doit être disponible via un code QR ou une URL. Le client doit également être informé de chaque paramètre de l'étiquette européenne lorsqu'il reçoit des conseils par téléphone et des offres par e-mail.

Sources : Règlement (UE) 2020/740 et Continental AG. Sous réserve d'erreurs. Informations fournies sans garantie.